



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

4.3.2010

B7-0156/2010

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur les catastrophes naturelles majeures dans la région autonome de Madère, en France et en Espagne

Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Salvador Garriga Polledo, László Surján, Marian-Jean Marinescu, Barbara Matera, Danuta Maria Hübner, Carlos Coelho, Regina Bastos, José Manuel Fernandes, Esther Herranz García, Maurice Ponga, Maria do Céu Patrão Neves, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Jan Olbrycht, Luis de Grandes Pascual, Lena Kolarska-Bobińska, Hans-Gert Pöttering, Maria Da Graça Carvalho, Pilar del Castillo Vera, Artur Zasada, Danuta Jazłowiecka, Jarosław Leszek Wałęsa, Sławomir Witold Nitras, Andrzej Grzyb, Piotr Borys, Jolanta Emilia Hibner, Róża Thun Und Hohenstein, Nuno Melo, Veronica Lope Fontagné, Sophie Briard Auconie, Elisabeth Morin-Chartier, Jean-Pierre Audy, Véronique Mathieu, Christine De Veyrac, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Tokia Saïfi, Françoise Grossetête, Rachida Dati, Alain Cadec, Jean-Marie Cavada, Philippe Juvin, Pascale Gruny
au nom du groupe PPE

RE\807683FR.doc

PE433.018v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Constanze Angela Krehl, Edite Estrela, Luís Paulo Alves, Luis Manuel Capoulas Santos, António Fernando Correia De Campos, Elisa Ferreira, Ana Gomes, Vital Moreira, Stéphane Le Foll, Patrice Tirolien, Iratxe García Pérez, Ricardo Cortés Lastra

au nom du groupe S&D

B7-0156/2010

Résolution du Parlement européen sur les catastrophes naturelles majeures dans la région autonome de Madère, en France et en Espagne

Le Parlement européen,

- vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne et l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds de Solidarité de l'Union européenne (COM(2005)0108) et la position du Parlement du 18 mai 2006¹,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant qu'un phénomène météorologique unique s'est produit à Madère, le 20 février 2010, se caractérisant par des chutes de pluies excessives et sans précédent (les précipitations qui ont été enregistrées pendant plus de cinq heures correspondraient à la quantité ordinairement enregistrée durant une période, en moyenne, de deux mois et demi), des vents puissants et des vagues extrêmement élevées, causant la mort d'au moins 42 personnes, 32 personnes étant toujours portées disparues, 370 personnes ayant été déplacées et environ 70 personnes ayant été blessées,
- B. considérant que les 27 et 28 février 2010, une tempête immense et destructrice dénommée Xynthia a touché l'Ouest de la France, le long de la côte de l'Atlantique (dans les régions Poitou-Charentes et Pays-de-la-Loire), entraînant la mort de près de 60 personnes, laissant près de 10 personnes portées disparues et plus de 2 000 personnes déplacées, et causant des dommages sans précédent,
- C. considérant que des phénomènes météorologiques, notamment la tempête Xynthia, ont également provoqué l'isolement de différentes régions en Espagne, en particulier les îles Canaries et l'Andalousie, et causé de graves dégâts dont l'ampleur totale reste encore à déterminer,
- D. considérant que ces catastrophes ont provoqué des souffrances humaines et des dommages psychologiques irréparables chez les familles des victimes et les populations qui ont été touchées,
- E. considérant que ces catastrophes ont causé des destructions à grande échelle, causant de graves dommages aux infrastructures publiques – notamment les routes, les autoroutes, les ponts et la fourniture de services essentiels tels que l'approvisionnement en eau, en électricité, l'assainissement et les télécommunications – ainsi qu'aux habitations, aux établissements commerciaux, à l'économie côtière, à l'industrie et aux terres agricoles,

¹ JO C 297 E du 7.12.2006, p. 331.

ainsi qu'au patrimoine naturel, culturel et religieux,

- F. considérant que l'impact économique et social de ces catastrophes, avec leurs répercussions évidentes sur l'activité de production globale dans ces régions, ne permet pas actuellement aux gens de reprendre leur vie normale,
- G. considérant qu'il est nécessaire de nettoyer, reconstruire et réhabiliter les zones sinistrées, de remettre en état les infrastructures et les installations dans les domaines de l'énergie, de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et des télécommunications, ainsi que les routes, les ponts et les habitations, et qu'il convient de rétablir les capacités de production de ces zones et les emplois qui ont été perdus, ainsi que d'adopter des mesures appropriées pour compenser les coûts sociaux liés à la perte d'emplois et d'autres sources de revenus,
1. exprime sa profonde sympathie et sa solidarité avec toutes les régions touchées par ces phénomènes, déplore les graves conséquences sur leur structure économique et productive et, avant toute chose, fait part de ses condoléances aux familles des victimes;
 2. rend hommage aux équipes de recherche et de sauvetage qui ont travaillé sans relâche pour sauver des gens et limiter les dégâts humains et matériels;
 3. invite la Commission, aussitôt que les gouvernements concernés auront présenté les demandes correspondantes, à encourager sans tarder toutes les mesures nécessaires afin de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) de manière aussi rapide et souple que possible, en mettant à disposition les moyens les plus importants possibles pour aider les victimes de cette catastrophe;
 4. rappelle qu'il est impératif d'établir un nouveau règlement FSUE sur la base de la proposition de la Commission COM(2005)0108 afin d'apporter des réponses plus souples et plus efficaces aux problèmes liés aux catastrophes naturelles; déplore le fait que le Conseil ait bloqué le dossier alors que la position du Parlement avait été adoptée à une majorité écrasante en première lecture, en mai 2006; demande instamment à la Présidence espagnole et à la Commission d'assumer pleinement leurs responsabilités et d'accélérer la recherche d'une solution qui permettrait de relancer le processus de révision du présent règlement en vue de créer un instrument plus efficace et plus flexible, propre à répondre efficacement aux nouveaux défis liés au changement climatique;
 5. invite la Commission à tenir compte de la nature spécifique et de la fragilité des régions insulaires et ultrapériphériques qui ont été touchées;
 6. invite instamment la Commission, en plus de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne, à adopter une attitude ouverte et souple dans le cadre des négociations avec les autorités compétentes sur la révision des programmes opérationnels régionaux Intervir+ (FEDER) et Rumos (FSE) et de leurs équivalents français, ainsi que de la section relative à Madère figurant dans le Programme opérationnel thématique de valorisation du territoire, qui est financé par le Fonds de cohésion; demande à la Commission de procéder à cette révision dès que possible et d'examiner la possibilité d'augmenter, en 2010, le taux de cofinancement communautaire pour des projets spécifiques réalisés dans le cadre des programmes opérationnels respectifs, conformément aux règles et aux plafonds prévus par le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds

européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, sans remettre en cause l' enveloppe annuelle allouée aux États membres concernés;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres, ainsi qu'au gouvernement de la région autonome de Madère et aux autorités régionales françaises et espagnoles concernées.